

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame [REDACTED], née le [REDACTED], demeurant [REDACTED]
[REDACTED], étudiante en Master 1 MEEF 1er degré au Centre de Formation INSPE
de Blois, au titre de l'année universitaire 2020/2021.

DÉCISION



La Commission de discipline de la Section disciplinaire du Conseil académique de l'Université d'Orléans, compétente à l'égard des usagers, siégeant en séance d'examen conformément aux dispositions des articles R. 811-31 et suivants du Code de l'éducation, le mardi 19 octobre 2021.

Etant présents :

- Madame Kerry-Jane WALLART, Professeure des universités, Présidente,
- Madame Christine VAUTRIN-UL, Professeur des universités, Rapporteuse,
- Madame Anaïs DUVIOLIER, étudiante, Rapporteuse-adjointe,
- Monsieur Julien VERONESE, Maître de conférences,
- Monsieur Sébastien RINGUEDE, Maître de conférences,
- Monsieur Jean KARKACH, étudiant,
- Monsieur Théophile SORNIQUE, étudiant,
- Madame Marlène SUKIENNIK, secrétaire de séance.

Vu les articles L.811-5 et L811- 6 du code de l'éducation ;

Vu les articles R.811-10 à R.811-42 du code de l'éducation ;

Vu les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 26 août 2021, à l'encontre de Madame [REDACTED], née le [REDACTED], demeurant [REDACTED]
[REDACTED], étudiante en Master 1 MEEF 1er degré au Centre de Formation INSPE de Blois, au titre de l'année universitaire 2020/2021, pour fraude lors des épreuves à distance d'Histoire-Géographie, de Français et de Sciences.

Vu le rapport d'instruction et les pièces du dossier, tenus à la disposition de Madame [REDACTED]
[REDACTED] de Monsieur le Président de l'université et des membres de la commission de discipline, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen ;

Vu la convocation régulièrement adressée à Madame [REDACTED] ;

Après avoir entendu Madame Christine VAUTRIN-UL, Rapporteuse de la commission de discipline, en son rapport ;

Madame [REDACTED], ayant bénéficié à sa demande de l'utilisation d'un moyen de conférence audiovisuelle pour motif d'éloignement géographique, s'est présentée devant la commission de discipline le mardi 19 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame [REDACTED] a été convoquée devant la Section disciplinaire pour, selon les procès-verbaux de fraude établis par Madame Noémie TRAN TAT, responsable de l'épreuve à distance de Sciences, Madame Geneviève LAYAT, responsable de l'épreuve à distance de Français et Monsieur Pascal BOURASSIN, responsable de l'épreuve à distance d'Histoire-Géographie, avoir rendu dans ces matières des devoirs dont les réponses présentaient de très grandes similitudes, ou étaient identiques, avec les travaux d'un autre étudiant, Monsieur [REDACTED].

Considérant que Madame [REDACTED] a présenté des observations écrites dans le cadre de la procédure ;

Considérant que Madame [REDACTED] a pu présenter ses observations à l'oral pendant la séance d'examen ;

Considérant que Madame [REDACTED] reconnaît les faits s'agissant des épreuves de Français et de Sciences et indique regretter son geste ;

Considérant que les faits de fraude sont constitués ;

Par ces motifs ;

Statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1 : De condamner Madame [REDACTED] à un avertissement. Cette sanction entraîne la nullité des épreuves au cours de laquelle Madame [REDACTED] a fraudé.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'Université, conformément aux dispositions de l'article R.811-39 du code de l'éducation. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 3 : La présente décision est notifiée à :

- Madame [REDACTED] ;
- Monsieur le Président de l'Université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du jour de sa notification à Madame [REDACTED].

Fait à Orléans, le 19 octobre 2021

La Présidente de la commission de discipline,



Kerry-Jane WALLART

La Secrétaire de séance,



Marlène SUKIENNIK

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester la légalité de cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux et/ou un recours contentieux.

Le recours contentieux doit être effectué devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision ou à l'expiration du délai de refus implicite en cas d'absence de réponse de la part de l'administration.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

Dans le cas où vous effectuez un recours administratif avant le terme du délai de recours contentieux, ce dernier est interrompu et vous bénéficiez d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet de l'administration ;

- soit à compter du rejet implicite du recours administratif (le silence gardé par l'autorité administrative, suite à un recours administratif, pendant plus de deux mois équivaut à une décision de rejet).